

FEUILLE FÉDÉRALE

79^e année

Berne, le 7 septembre 1927

Volume II

Paraît une fois par semaine. Prix: 20 francs par an; 10 francs pour six mois plus la finance d'abonnement ou de remboursement par la poste.

Insertions: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressées franco à l'imprimerie K.-J. Wyss Erben, à Berne.

2236

Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'approbation du contrat d'exploitation conclu entre les compagnies de chemins de fer Arth-Rigi et Vitznau-Rigi pour l'exploitation de la ligne Staffelhöhe-Rigikulm par la compagnie Vitznau-Rigi.

(Du 2 septembre 1927.)

Le chemin de fer Arth-Rigi a concédé de nouveau, en 1926, au chemin de fer Vitznau-Rigi l'exploitation du tronçon Staffelhöhe-Rigikulm par contrat des 1^{er}/3 juillet 1926, qui remplace celui du 18 janvier 1912 approuvé par l'Assemblée fédérale le 22 juin 1912 (*Recueil des chemins de fer XXVIII*, 135).

La direction du chemin de fer Vitznau-Rigi sollicite tant pour elle qu'au nom du chemin de fer Arth-Rigi l'approbation de ce nouveau contrat.

Abstraction faite des articles 12 et 13, qui sont nouveaux, le contrat en cause ne diffère que peu de l'ancien, soit notamment par la réduction du loyer (art. 17). L'article 12 prévoit l'établissement par les deux sociétés de prix de transport uniques et identiques en ce qui concerne les taxes de transport normales, les taxes pour le transport de sociétés et d'écoles, ainsi que des taxes uniques également pour les billets circulaires et les billets du dimanche. D'entente commune, sont en outre réservées les provisions à accorder aux entrepreneurs de voyages, ainsi que (art. 13) le service de réclame des deux sociétés. D'après l'article 12, le chemin de fer Arth-Rigi ne fera plus circuler que des voitures d'une seule classe. La concession (accordée par l'État de Schwyz le 23 juin 1870) ne prévoit pas directement le nombre des classes de voitures, mais dispose, au § 22, al. 2, qu'après cinq années d'exploitation, le Conseil d'Etat aura le droit d'exiger la mise en circulation de voitures de deux classes. Dans son

préavis concernant le contrat, le gouvernement du canton de Schwyz a toutefois consenti tacitement à la suppression des voitures de 2^e classe et renoncé ainsi au droit mentionné ci-dessus, de sorte que l'article 12 du contrat n'est pas en contradiction avec la disposition précitée de la concession.

A teneur de l'article 20, le contrat restera en vigueur du 1^{er} janvier 1927 à la fin de l'année 1942 et, s'il n'est pas dénoncé, sera renouvelé pour une nouvelle durée de cinq ans et ainsi de suite.

Le gouvernement du canton de Schwyz a déclaré, dans son préavis du 19 janvier 1927, qu'il n'avait pas d'objections à formuler contre le contrat. Le département des travaux publics du canton de Lucerne a fait la même déclaration par lettre du 16 février 1927.

Nous proposons l'approbation du contrat sous la réserve habituelle que les deux compagnies demeurent responsables de l'accomplissement des obligations légales et concessionnelles et vous prions, en conséquence, d'adopter le projet d'arrêté ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 2 septembre 1927.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
MOTTA.

Le chancelier de la Confédération,
KAESLIN.

(Projet.)

Arrêté fédéral

concernant

l'approbation du contrat conclu entre les compagnies de chemins de fer Arth-Rigi et Vitznau-Rigi pour l'exploitation de la ligne Staffelhöhe-Rigikulm par la compagnie Vitznau-Rigi.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu la requête de la direction du chemin de fer du Rigi à Vitznau, du 18 novembre 1926;

vu le message du Conseil fédéral du 2 septembre 1927,

arrête :

1. Le contrat conclu les 1^{er}/3 juillet 1926 entre les compagnies du chemin de fer Arth-Rigi et Vitznau-Rigi pour l'exploitation du tronçon Staffelhöhe-Rigikulm par la compagnie Vitznau-Rigi est approuvé sous la réserve que la compagnie propriétaire de la ligne demeure aussi responsable, au sens de l'article 28 de la loi fédérale du 23 décembre 1872 concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, de l'accomplissement des obligations légales et concessionnelles assumées par la compagnie fermière.

2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'approbation du contrat d'exploitation conclu entre les compagnies de chemins de fer Arth-Rigi et Vitznau-Rigi pour l'exploitation de la ligne Staffelhöhe-Rigikulm par la compagnie Vitznau...

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1927
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	36
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	2236
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.09.1927
Date	
Data	
Seite	137-139
Page	
Pagina	
Ref. No	10 085 048

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dall'Archivio federale svizzero.